

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.161/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant la procédure en cas de découvertes archéologiques fortuites", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Dans la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 524 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (en abrégé : C.W.A.T.U.P.), il convient de désigner plus précisément le fonctionnaire habilité à déterminer les conditions de protection particulières que vise le texte.

2. A l'article 522 en projet appelé à figurer dans le chapitre IV et non au chapitre V, il y a lieu de viser l'article 249, alinéa 1^{er}, du C.W.A.T.U.P. et non l'article 249, § 1^{er}. La même observation vaut pour l'article 524 en projet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS